



Avenant n° 2023-0284 du 14/09/23 à la décision individuelle n°2022-0160 du 09/06/2022

portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

**La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7-II-5°,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation forestière,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande d'Office national des forêts (ONF), reçue complète le 4 septembre 2023; pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés,

Vu la décision individuelle n° 2022-0160 du 9 juin 2022 portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme,

Vu l'avenant n° 2023-0090 du 3 avril 2023 à la décision individuelle n° 2022-0160 du 9 juin 2022 portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme,

Considérant l'axe 6 de la charte du Parc national des Cévennes, et particulièrement la mesure 6.1.1 (exploiter la ressource bois dans le respect de l'environnement et des paysages),

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous sont conformes aux articles 7-II et 17-II du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 susmentionné,

**DÉCIDE**

**Article 1 : pétitionnaire - objet**

1-1. Pétitionnaire :

L'entreprise Office national des forêts – Agence de Lozère ( [REDACTED] ) représentée par Madame Karine BURTIN dont le siège social est sis à : [REDACTED]

1-2. Objet de l'autorisation :

- *Nature des travaux :* modification du tracé de la piste par élargissement des talus de part et d'autre d'un pont en forêt domaniale du Mont Lozère Finiels
- *Localisation des travaux :* Lozère / commune de Pont de Montvert - Sud Mont Lozère / forêt domaniale du Mont Lozère Finiels / Piste forestière du Travers de l'Homme / Cœur du Parc national des Cévennes

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous



**Parc national des Cévennes**

6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières

Tél. +33 (0)4 66 49 53 00 • Fax: +33 (0)4 66 49 53 02

[www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr) • [info@cevennes-parcnational.fr](mailto:info@cevennes-parcnational.fr)

## **Article 2 : prescriptions obligatoires**

2-1 - les prescriptions prévues dans la DI n° 2022-0160 du 9 juin 2022 et son avenant n° 2023-0090 restent applicables ;

2-2 - le tracé de la piste est modifié sur une longueur de 30 mètres à l'est et de 40 mètres à l'ouest par des travaux de déblai dans les talus, de façon à permettre le franchissement du pont par les camions grumiers. La largeur maximale de la piste est de 4 mètres ;

2-3 - les talus de déblais ont une pente de 1 pour 1, et les talus de remblais de 3 pour 2 ;

2-4 - l'ancien tracé de la piste est renaturé par apport de terre végétale issue du décapage du nouveau tracé ;

2-5 - les matériaux issus des terrassements présentant des caractéristiques compatibles avec un usage en terrassement routier sont réutilisés pour l'empierrement de la piste forestière faisant la jonction entre la piste Nègre et celle du Travers de l'Homme, dont les travaux sont autorisés par la décision individuelle n° 2022-0160 du 09/06/2022 susmentionnée ;

2-6 - les matériaux issus des terrassements autorisés par la DI n° 2022-0160 du 9 juin 2022 et ses avenants, et dont la granulométrie ne correspond pas aux besoins du chantier, peuvent être concassés sur site afin de pouvoir être réutilisés pour les empierrements. Les opérations de concassage ont lieu entre le 31/08 et le 31/01 et ne concernent que les matériaux extraits sur le site (et non les matériaux d'apports) ;

2-7 - la terre végétale et les matériaux dont les caractéristiques ne permettent pas un usage en terrassement routier sont épandus en couche mince (épaisseur inférieure à 20 centimètres) en dehors des valats, des zones humides et de leur proximité immédiate ;

2-8 - les blocs rocheux qui n'ont pas été concassés sont calés en pieds de talus ou remobilisés pour des enrochements sur d'autres parties du chantier. Ils ne sont pas exportés en dehors du cœur du Parc national des Cévennes ;

2-9 - la localisation des travaux est effectuée conforme à la carte annexée ;

2-10 - aucune coupe et aucuns travaux ne sont effectués dans l'îlot de sénescence situé en rive droite du ruisseau, en amont de la piste (cf. carte en annexe) ;

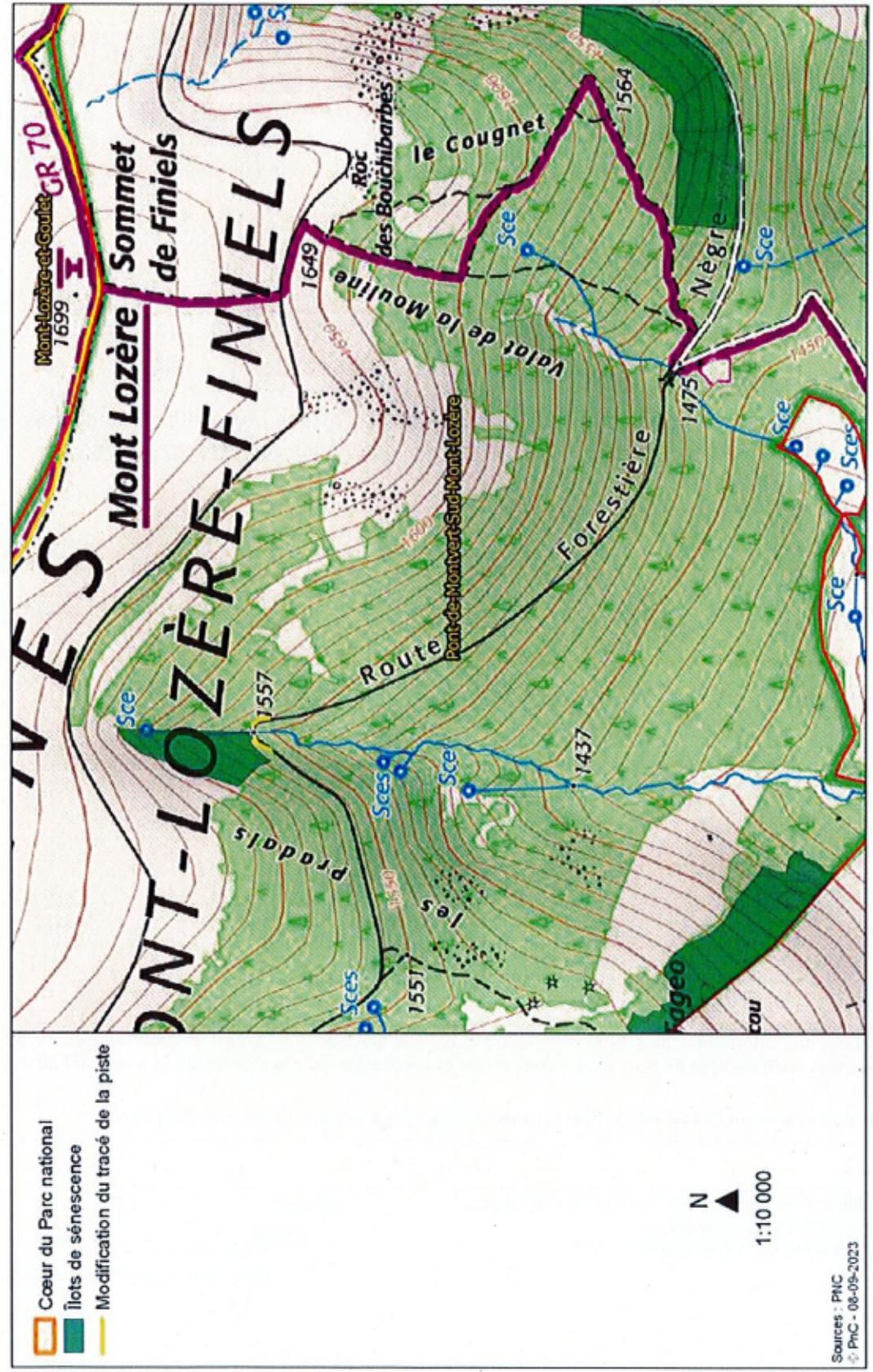
2-11 - le pétitionnaire transmet la présente décision individuelle aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et la respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

2-12 - le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 10 jours à l'avance à Baptiste ALGOËT ([baptiste.algoet@cevennes-parcnational.fr](mailto:baptiste.algoet@cevennes-parcnational.fr) ; 07 61 37 05 60) ;

2-13 - en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée. L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.



Localisation des travaux



Sources : PNC  
© PNC - 08-06-2023



### **Article 3 : période de validité de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée pour une période de deux ans à compter de sa notification.

### **Article 4 : autres obligations et droit des tiers**

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

### **Article 5 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

### **Article 6 : modalités de contrôles**

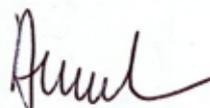
Les agents de l'EP PNC, ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

### **Article 7 : publicité**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (<http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/raa>).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 14/09/2023

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

  
Anne LEGILE

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.

Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes  
Service Développement durable  
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

#### Diffusion :

- original :
  - EP PNC / SG
  - Office national des forêts - Agence départementale de la Lozère
- copies :
  - EP PNC / massif Mont Lozère
  - EP PNC / SDD (dossier n°2022-1849)
  - Mairie de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère



Parc national des Cévennes